



*DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET STATUTAIRES*

**ARRETE N° DAJS 22-03  
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE**

- Vu le Code de l'Education, Livre VII (Partie Législative),  
Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,  
Vu que la procédure relative à la communication, au contrôle et à la conservation des justificatifs de paiement prévue par l'article 9 du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 insérant un nouvel article 11-1 dans le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,  
Vu la délibération du Conseil d'administration du 29 janvier 2021,  
Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mai 2021 portant élection de Monsieur Florent PIGEON à la Présidence de l'Université,  
Vu l'arrêté DAJS 21-37 du Président de l'Université portant délégation de signature,

**ARRETE**

Article 1 : Ordre de mission permanent

Il est donné ordre de mission permanent à :

**M. Florent PIGEON, Président de l'Université,**  
pour tous les déplacements entre Saint-Etienne, Lyon et Roanne, dans le cadre de réunions, conférences et manifestations organisées par les établissements universitaires membres de la Communauté d'Universités et Établissements ainsi que dans le cadre de réunions organisées pour la Conférence des Présidents d'Université à Paris.

Article 2 : Durée de la mission

Cet ordre de mission vaut pour la période courant entre le 6 janvier et le 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 6 janvier 2022

Le Président de l'Université,

Florent PIGEON